

**Avenant n°78 a la convention collective nationale
des activités du déchet du 11 mai 2000**
**relatif à la modification de l'avenant n° 69 du 8 juillet 2021 relatif à la
modernisation du dialogue social et à la création de la CPPNI**

Entre :

Le Syndicat National des Activités du Déchet S.N.A.D.

Le Syndicat National des entrepreneurs de la filière Déchet S.N.E.F.I.D.

d'une part,

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports C.G.T.

La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement F.G.T.E.- C.F.D.T.

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports C.G.T.- F.O.

La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports C.F.T.C.

Syndicat National des Activités du Transport et du Transit C.F.E.- C.G.C.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche des activités du déchets ont souhaité, afin de prendre en compte l'inflation des dernières années, de modifier le niveau de prise en charge des frais de restauration des représentants de la CPPNI

Article 1 – Modification de l'article 4.4.2

A l'article 4.4.2 de l'avenant 69 du 8 juillet 2021 relatif à la modernisation du dialogue social et à la création de la CPPNI :

La phrase :

« – sur la base de l'indemnité forfaitaire de petit déplacement par déjeuner, d'une part ; »

Est remplacée par :

« – au choix du représentant, sur la base de l'indemnité forfaitaire de petit déplacement par déjeuner ou sur la base des frais réels et sur fourniture des justificatifs, dans la limite de 25 € par déjeuner ; »

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord prendront effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires considèrent que tous les salariés de la branche doivent être couverts par le présent avenant, quelle que soit la taille de leur entreprise.

Aussi, le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises où établissement entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités du déchet (IDCC n°2149).

Aussi, le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Modalités de dénonciation et de révision

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois. En cas de dénonciation, l'avenant continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée de 1 an conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement à l'article L.2261-7 du code du travail applicable au jour de la signature

des présentes. Les négociations débiteront le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois après la date de réception de la demande de révision.

Article 6 : Formalités de dépôt

A l'issue du délai d'opposition en vigueur et conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, d'une part, auprès des services du ministre chargé du travail en deux exemplaires : un exemplaire original signé des parties et un exemplaire sur support électronique, et d'autre part, auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 7 : Demande d'extension

Les parties signataires conviennent d'effectuer, à l'initiative de la partie la plus diligente, les formalités prévues aux articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail relatives à la demande d'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 14 novembre 2024

en autant d'originaux que de parties auxquelles le texte est notifié à l'issue de la procédure de signature et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension.

Pour les organisations patronales :

Le Syndicat National des Activités du Déchet S.N.A.D.

Le Syndicat National des entrepreneurs de la filière Déchet S.N.E.F.I.D.

Pour les syndicats de salariés :

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports C.G.T.

La Fédération Nationale des Transports de l'Équipement F.G.T.E.- C.F.D.T.

La Fédération Nationale Force Ouvrière des Transports

C.G.T.- F.O.

La Fédération des Syndicats Chrétiens des Transports

C.F.T.C.

Syndicat National des Activités du Transport et du Transit

C.F.E.- C.G.C.